



## CONSEIL MUNICIPAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 25/05/2020

L'an deux mille vingt le lundi vingt-cinq mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de Boé, *convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, sous la présidence de M. Christian Dézalos, Maire.*

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Rapport n° 4 - Désignations des délégués au CT

#### Présents :

Madame LUGUET **Maire**

Monsieur LAFUENTE, Madame LEBEAU, Monsieur PANTEIX, Madame MANDEIX, Monsieur LUNARDI, Madame FAVARD, Monsieur ORDRONNEAU, Madame PLA-RODRIGUEZ **Adjoint**s

Monsieur SAINT-BEAT, Madame FRECHET, Monsieur DEL FIORENTINO, Madame FORNASARI, Monsieur BEAUMONT, Madame RELLA, Monsieur JUDIT, Madame FERNANDEZ, Monsieur AVIANO, Madame PERTHUIS, Monsieur PATRY, Madame TRUILHE, Monsieur LATASTE, Madame BASSI, Monsieur LAUGA, Madame PIOFFET, Monsieur GAMBART, Madame SADRES, Monsieur ALIBERT, Madame MANSE **Conseillers Municipaux**

#### Absents excusés :

Nombre de membres afférents au Conseil :	029
Nombre de membres en exercice :	029
Nombre de membres présents :	029
Nombre de procurations :	00

Rapporteur : **Monsieur Daniel PANTEIX**

## **I - Exposés des motifs**

L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Depuis le décret du 37 décembre 2011 les règles relatives aux comités techniques sont les suivantes :

1. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans,
2. La durée du mandat pour les élus municipaux est fixée à 6 ans,
3. Le principe de parité numérique est supprimé (mais la collectivité peut maintenir la parité)
4. La convocation peut être envoyée par courrier électronique,
5. Des organisations syndicales peuvent présenter une liste commue,
6. L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative. Toutefois, si la délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité peut être recueilli. Dans ce cas, il est recueilli par collège, chacun émettant son avis à la majorité des membres présents.

Il convient dès lors de désigner les représentants de la collectivité au sein de cet instance en indiquant si la parité sera maintenue entre les représentants du personnel et ceux de la collectivité, et si l'avis de l'employeur sera recueilli lors des délibérations du comité technique.

Pour information la loi n° 2019 – 828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie l'organisation et le fonctionnement de cette instance en fusionnant le comité technique (CT) et le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein d'une instance unique, le comité social territorial (CST) à compter des prochaines élections professionnelles de 2022.

## **II - Considérants et références juridiques**

Vu la loi n° 8-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 30 mai 1895 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

**Décide à L'UNANIMITE de :**

**FIXER** : le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre (4) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

**DECIDER** : le maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre des représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants soit quatre (4).

**DIRE** : que l'avis de chaque collègue (personnel et employeur) sera requis,

**DÉSIGNER** : pour représenter le conseil municipal les membres suivants :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Françoise LEBEAU	Bertrand LATASTE
Jean-François JUDIT	Nicole PERTHUIS
Monique FORNASARI	Frédéric SAINT BEAT
Martin LAUGA	Nelly PIOFFET

Au registre sont les signatures. Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le conseil,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

SIGNE  
Mme Pascale Luguet